

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 405  
N° 24.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15  
NO ATOFA 1956

## ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.	265 fr.	130 fr.	70 fr.

## PRIX DU NUMÉRO :

E.F.O., France et T.O.M. 15 fr. — Etranger 20 fr.  
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.  
*Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.*  
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . . . 15 fr.  
Les mêmes, renouvelées : la ligne. . . . . 7 fr.  
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives etc. . . . . 7 fr.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1956 23 août	Décret portant répartition de la contribution supplémentaire des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer au service financier de la caisse de retraites pour l'année 1956 (Extrait : E.F.O.). (Arrêté de promulgation n° 1320 a.a. du 26 septembre 1956) . . . . .	500
--------------	---	-----

## TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Extraits . . . . .	500
Circulaire ministérielle n° 7192 AP/SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas . . . . .	500

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1956 27 sept.	Arrêté n° 1332 co., rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes fixes et proportionnelles, des 5% de la chambre de commerce et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, de la perception de Makatea, exercice 1956 . . . . .	504
27 sept.	Arrêté n° 1334 d., portant le remboursement d'une somme de : cinquante et un mille six cent cinquante francs au profit des Etablissements Bredin Frères . . . . .	504
29 sept.	Arrêté n° 1351 co., autorisant M. le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1953, 1954, 1955 et 1956 . . . . .	504

2 oct.	Arrêté n° 1363 i.t., portant modification à la liste des assesseurs au tribunal du travail . . . . .	505
4 oct.	Arrêté n° 1368 a.a., portant interdiction de séjour . . . . .	505
10 oct.	Arrêté n° 1391 co., rendant exécutoires des rôles principaux et supplémentaires des patentes fixes et proportionnelles, des 5% de la chambre de commerce, exercice 1956 . . . . .	505
11 oct.	Arrêté n° 1392 f.c., portant fixation des indemnités horaires pour travaux supplémentaires . . . . .	506
11 oct.	Arrêté n° 1393 f.c., portant fixation des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires . . . . .	507
11 oct.	Arrêté n° 1394 f.c., ouvrant des crédits supplémentaires au budget local, exercice 1956 . . . . .	507
11 oct.	Arrêté n° 1395 f.c., prescrivant un virement de crédits au budget local, exercice 1956 . . . . .	507
11 oct.	Arrêté n° 1396 a.e., modifiant le régime d'importation de certaines boissons alcooliques dans les Etablissements français de l'Océanie . . . . .	508
Extraits . . . . .	508	

## AVIS OFFICIELS

Office des changes.— Avis n° 288 . . . . .	510
Affaires économiques.— Avis . . . . .	511
Service des douanes.— Additif au calendrier des ventes de vanille verte par district (île Moorea) — année 1956 . . . . .	511

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires . . . . .	511
Annonces diverses . . . . .	514

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1320 a.a., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 26 septembre 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1956 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses formes et teneur :

- le décret du 23 août 1956 portant répartition de la contribution supplémentaire des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer au service financier de la caisse de retraites pour l'année 1956 (Extrait : E. F. O.) (J.O.R.F. 29 août 1956 - page 8261).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 septembre 1956.

J. TOBY.

DÉCRET portant répartition de la contribution supplémentaire des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer au service financier de la caisse de retraites pour l'année 1956.

(Du 23 août 1956.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires ;

Vu les décrets des 1<sup>er</sup> novembre 1928 et 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de cet article ;

Vu le décret n° 52-1063 du 16 septembre 1952 modifiant certaines dispositions relatives au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la caisse, dans sa séance du 7 décembre 1955,

## DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Le montant de la contribution supplémentaire due au service financier de la caisse de retraites, pour l'année 1956, par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, est fixé à 1.336.500.000 F.

Art. 2.— La répartition de cette somme est fixée ainsi qu'il suit entre ces territoires :

Océanie..... 9.720.000 F.

Art 3.— Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

## Textes officiels publiés à titre d'information

## EXTRAITS

Par décret du 27 août 1956, sont promus pour compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

C.— Au grade d'administrateur, 1<sup>er</sup> échelon.

Depommier (Maurice), 15 juin 1956 - R.S.M. : néant.

Damery (Jean), 1<sup>er</sup> août 1956 - R.S.M. : néant.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE n° 7192 AP/SE, relative aux loteries et tombolas.

(Du 7 septembre 1956)

Le ministre de la France d'outre-mer,

A MM. les Hauts-Commissaires, Gouverneurs et Chefs de Territoire.

M. le Haut-Commissaire de la République Française à Lomé (pour information).

La réglementation applicable aux loteries est fixée, dans les territoires relevant du département, par :

— la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, complétée par la loi du 18 avril 1924 ;

— et le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi précitée.

La présente circulaire a pour objet de vous rappeler les règles essentielles, formulées par ces textes, et de vous préciser les conditions dans lesquelles le décret du 13 octobre 1954 doit recevoir application.

## I — PRINCIPES GÉNÉRAUX.

L'article 5 de la loi du 21 mai 1836, complétée par celle du 18 avril 1924, pose le principe de l'interdiction des loteries.

Sont considérées comme telles, aux termes de la loi, toutes les opérations offertes au public, sous quelque dénomination que ce soit, pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort.

C'est ainsi que peuvent être assimilés aux loteries :

— les concours de pronostics organisés à l'occasion de manifestations sportives ;

— les tombolas dites gratuites quand le numéro figure sur le billet d'entrée ou le programme de la manifestation ;

— les distributions de bons ou de primes organisées par des commerçants lorsque les bons donnent droit à des lots répartis par la voie du sort.

Par contre on ne saurait considérer comme loterie la simple distribution de cadeaux par voie du sort dans les réunions privées ou les entreprises sans aucun intérêt commercial, ni les pochettes surprises lorsque l'attrait réside uniquement dans la variété de leur composition et non dans l'espoir de découvrir un objet de valeur.

La rigueur de la prohibition s'étend d'autre part, à toutes les loteries organisées à l'étranger. Le placement de tels billets ne saurait, en aucun cas, être admis dans un territoire relevant du Département. La même règle est, d'ailleurs, appliquée dans la métropole.

Le principe de l'interdiction ne souffre d'exceptions qu'en ce qui concerne les loteries organisées dans un but de bienfaisance et pour l'encouragement aux arts.

Ces exceptions sont soumises à des autorisations administratives, suivant des règles bien déterminées.

## II — EXCEPTIONS AU PRINCIPE DE L'INTERDICTION.

L'autorisation est accordée, non seulement en tenant compte de l'activité générale d'une œuvre ou d'une personne morale, mais en considération du but qui est poursuivi.

Peuvent notamment recevoir une suite favorable les demandes formulées par des collectivités locales, établissements publics, associations, fondations, sociétés de secours mutuels, groupements d'anciens combattants, mutilés, veuves de guerre, sociétés et coopératives scolaires et post-scolaires, œuvres diverses, etc... qui poursuivent des buts tels que :

### AU TITRE DE BIENFAISANCE :

- soulager les souffrances causées, ou accrues, par la guerre;
- aider les indigents de façon collective, matérielle et immédiate ;
- fournir aux enfants des familles nécessiteuses des livres, des vêtements ou du matériel scolaire, organiser des cantines à leur profit, secourir les anciens élèves momentanément dans la gêne etc...
- favoriser l'hygiène, l'assistance anti-tuberculeuse, la protection de l'enfance ;
- à titre exceptionnel faciliter le développement de l'éducation physique, des sports en général. Le bénéfice des autorisations en la matière sera accordé principalement aux communes et aux circonscriptions dotées de la personnalité morale qui désireraient compléter les ressources affectées par elles à l'aménagement des terrains de sports ou de jeux.

### A TITRE DE L'ENCOURAGEMENT AUX ARTS :

- permettre à des sociétés de musique d'acquérir ou de renouveler du matériel et des partitions, ou à des cercles culturels d'acquérir du matériel, de fonder une bibliothèque ou une discothèque. Ces opérations ne peuvent, en raison de leur objet très limité, être renouvelées fréquemment ;
- venir en aide à des artistes de talent momentanément dans la gêne ;
- recueillir les fonds nécessaires à la restauration d'édifices classés monuments historiques, à la réparation des meubles classés ou situés dans des édifices eux-mêmes classés. Les demandes ayant pour objet la restauration d'immeubles ou meubles inscrits sur l'inventaire supplémentaire, ou présentant un réel intérêt archéologique, artistique ou historique, ne seront éventuellement transmises, avec toutes indications utiles.

Les buts ainsi énoncés ne sont pas limitatifs, mais donnés à titre indicatif. D'autres existent qui sont parfaitement légitimes eu égard aux conditions locales.

## III — CONDITIONS D'AUTORISATION.

Les œuvres ne sauraient, en aucun cas, recourir à la loterie pour subvenir à des dépenses courantes, telles que leur administration propre ; le bénéfice en doit être réservé aux œuvres d'une utilité certaine et pour des dépenses urgentes ou extraordinaires. A moins de circonstances exceptionnelles, devront être refusées toutes autorisations à des œuvres nouvellement créées qui ne verraient dans la loterie qu'un moyen de constituer leur fonds de dotation.

### A — Dépôt de la demande.

La demande d'autorisation doit être présentée conformément au modèle annexé à la présente circulaire.

### B — Instruction.

La demande doit éventuellement comporter l'avis du maire ou du président du conseil de collectivité et du chef de circonscription. Elle sera soumise, chaque fois que vous le jugerez opportun, aux organismes, tels que l'Entraide Française, la Croix Rouge, l'office territorial des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, le Service Social de l'Armée, etc... compétents pour en apprécier l'objet.

Le Chef du Service de Santé sera invité à examiner le dossier lorsqu'il s'agira d'une acquisition ou d'un aménagement de caractère technique (appareil de radiologie, dispensaire...).

Les loteries dont l'autorisation échappe à votre compétence doivent faire l'objet d'un examen particulièrement approfondi afin que les dossiers n'aient pas à être retournés pour complément d'instruction ou rejetés pour des motifs que vous auriez dû relever.

Votre avis motivé et circonstancié devra toujours être joint.

### C — Capital.

Le capital doit être très exactement limité d'une part aux besoins réels du bénéficiaire, d'autre part aux possibilités de placement. On ne saurait admettre que le capital soit majoré pour permettre d'augmenter le chiffre forfaitaire des frais.

Un contrôle très strict doit être assuré sur ce point.

### D — Frais.

Le montant des frais ne doit en aucun cas dépasser 15% du capital d'émission. Les 85% de bénéfice doivent être intégralement affectés au but prévu par l'autorisation.

### E — Placement des billets.

La vente des billets sur la voie publique est interdite. L'autorisation ne comporte que la faculté de placer les billets dans les lieux privés (maisons de commerce, salies de réunions etc...) ou de les offrir à domicile et non d'organiser de véritables « journées » qui se prolongeraient tant que dure l'émission.

Le placement des billets sera en outre limité au groupe de territoires, au territoire, à la circonscription administrative, à la commune ou au ressort territorial de la collectivité publique visés par l'arrêté d'autorisation.

### F — Lots.

L'article 5 de la loi du 21 mai 1836 autorise uniquement la mise en loterie d'objets mobiliers. L'offre au public de lots en immeubles, en espèces, en valeurs mobilières et remboursables en espèces ou en valeurs mobilières, est formellement interdite.

L'attribution, sous formes de lots, de voyages dans la métropole peut être admise et même encouragée notamment si les œuvres intéressées agissent, ainsi que le plus souvent l'impli-

quent leurs objectifs sociaux, en sorte que les bénéficiaires de ces voyages, lors de leur arrivée dans la métropole, soient accueillis, guidés et conseillés par les œuvres métropolitaines avec lesquelles elles sont en liaison ou dont les activités sont parallèles.

#### G — Tirage.

Le tirage doit s'effectuer en une seule fois et à la date prévue dans la demande d'autorisation indiquée par l'arrêté d'autorisation.

Tout changement de cette date fera l'objet d'un nouvel arrêté.

Tout billet invendu dont le numéro sortirait au tirage sera immédiatement annulé. Il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

#### IV — AUTORITE COMPETENTE POUR ACCORDER L'AUTORISATION.

Le décret du 13 Octobre 1954 a fixé l'autorité compétente pour accorder l'autorisation.

L'arrêté d'autorisation peut être établi conformément au modèle annexé à la présente dépêche. Une ampliation en est toujours adressée au Trésorier-Payeur.

Les loteries, dont le placement s'étend sur plusieurs territoires, ne faisant pas partie d'un même groupe ou sur plusieurs groupes de territoires et celles dont le capital dépasse 5.000.000 de francs métropolitains, me seront transmises pour décision.

S'il y a lieu, un état des recettes et dépenses de l'organisme intéressé au cours du dernier exercice financier devra être joint au dossier. Cet état devra faire ressortir clairement : d'une part la nature exacte des ressources dont l'organisme demandeur a bénéficié, d'autre part, le détail des dépenses administratives (loyer, impôts, frais de correspondance, frais de bureau, frais de représentation, appointements etc...) et des dépenses d'action sociale effectuées au cours dudit exercice.

Les loteries d'un capital élevé ne seront autorisées que dans des cas très exceptionnels. Avis en sera donné par vous aux intéressés lors du dépôt de leurs demandes.

#### V — CONTROLE.

Le contrôle des loteries ou tombolas autorisées sera organisé de la façon la plus stricte dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 13 Octobre 1954.

Le produit de la vente des billets doit être versé préalablement au tirage à la caisse du comptable du Trésor désigné dans l'arrêté d'autorisation. Dans les localités où il n'existe pas de comptable du Trésor, cet arrêté fixera les modalités utiles en accord avec le Trésorier-Payeur.

Aucun retrait de fonds ne peut être effectué à la caisse du comptable du Trésor, ni sans le visa du président de la commission prévue audit article 2, ni avant le tirage.

D'autre part, vous devrez vous assurer que les sommes recueillies auront bien reçu l'affectation prévue dans la demande ou l'arrêté d'autorisation et réclamer des justifications sur l'emploi des fonds.

Toute loterie devra faire l'objet d'un compte-rendu conforme au modèle ci-annexé, qui me sera transmis chaque fois que la tombola aura fait l'objet d'une autorisation ministérielle. Ce document ne devra pas seulement constater la régularité de l'émission des billets et du tirage, mais apporter les premières justifications sur l'emploi des fonds.

#### VI — SANCTIONS.

Il vous appartient, chaque fois que des irrégularités vous sont révélées dans l'organisation d'une loterie, d'en interdire le tirage.

S'il ressort du compte-rendu ultérieur que des règles essentielles ont été méconnues, vous ferez les observations nécessaires aux organisateurs. S'il s'agit d'irrégularités sciemment commises, vous les aviserez qu'aucune autorisation analogue ne leur sera, dans l'avenir, accordée. Lorsque la loterie a fait l'objet d'une autorisation ministérielle, la copie des observations faites me sera adressée avec le compte-rendu.

Si les manquements sont graves, tels que des détournements de fonds, vous aurez à saisir le Parquet pour l'application des pénalités prévues par l'article 3 de la loi du 21 Mai 1836 et par les articles 406 et 408 du Code Pénal.

\* \* \*

J'appelle votre attention sur l'intérêt d'une observation de ces règles essentielles.

Je vous signale que le nombre des loteries doit rester limité. Leur multiplication risque d'indisposer le public et d'épuiser les disponibilités limitées des souscripteurs, sans aucun profit réel pour le territoire.

Vous voudrez bien m'accuser réception des présentes instructions, qui sont inspirées de celles données par le Ministre de l'Intérieur aux Préfets, et leur donner toute la publicité que vous jugerez nécessaire.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*

G. SPENALE.

Gouverneur de la F.O.M.

#### ANNEXE 1

##### I - DEMANDE D'AUTORISATION DE LOTERIE

Titre du groupement .....  
 pétitionnaire .....  
 Adresse du siège social .....  
 Régime légal (1) .....  
 But .....  
 statutaire .....  
 Nombre d'adhérents .....  
 Montant annuel de la .....  
 cõtisation .....  
 Services déjà rendus .....  
 Pour les loteries dont le capital dépasse 5.000.000 francs, joindre le bilan du dernier exercice financier.

##### II - OPERATIONS PRECEDEMENT AUTORISEES AU BENEFICE DU GROUPEMENT

Date des arrêtés d'autorisation .....  
 Capital de la dernière loterie autorisée .....  
 Résultats financiers { Montant des billets placés .....  
 { Bénéfices .....  
 { Frais .....  
 Affectation donnée .....  
 aux sommes recueillies .....

(1) Indiquer tous renseignements tels que la date du décret de reconnaissance d'utilité publique, le n° d'enregistrement de la Société de Secours Mutuels.

**III - BUT ET MODALITES DE L'OPERATION PROJETEE**

Nombre de billets	à	francs
Capital d'émission	.....	.....
Frais	Achats des lots.....	.....
	Impression des billets.....	.....
	Total	.....
Bénéfice net escompté	.....	.....
Localités dans lesquelles les billets seront placés	.....	.....
Nombre et nature des lots	.....	.....
Affectation précise des bénéfices	.....	.....
Nom et qualité de la personne à qui l'autorisation doit être délivrée	.....	.....
Date et lieu du tirage	.....	.....

**IV - AVIS DATES ET MOTIVES**

Du Maire ou du Président du Conseil de collectivité	.....
du Chef de la circonscription administrative	.....
du Chef du Territoire	.....
du Chef du Groupe de Territoires	.....

**ANNEXE 2**

**FORMULE DE L'ARRETE D'AUTORISATION**

Vu la demande formulée par

Vu la loi du 21 mai 1836, modifiée par la loi du 18 avril 1924...

Vu le décret du 13 octobre 1954...

Vu la circulaire ministérielle...

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup>. — M. \_\_\_\_\_ est autorisé en tant que (1) \_\_\_\_\_ de l'œuvre dite \_\_\_\_\_ composée de \_\_\_\_\_ billets à \_\_\_\_\_ l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à \_\_\_\_\_

Article 2. — Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1 ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra dépasser 15% du capital, soit \_\_\_\_\_ francs.

Article 3. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers

Article 4. — Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Article 5. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

MM. ....	Président.
.....	(Comptable du Trésor, ou
.....	(représentant du compta-
.....	(le du Trésor, Représen-
.....	(tant du groupement béné-
.....	ficiaire.

Article 6. — Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission; à cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

(1) Indiquer la fonction du demandeur dans l'œuvre (Président, Secrétaire etc...)

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de.....

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être réunis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 7. — Le tirage aura lieu en une seule fois le

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 8 — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M..... nom et fonction du comptable du Trésor).

Article 9. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du Trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la Caisse de Dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans mon autorisation.

Article 10 — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du Territoire la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article premier du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé

Article 11 — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 406 et 408 du Code Pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article premier du présent arrêté.

Article 12. — Le secrétaire général du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont il remettra une ampliation au bénéficiaire.

**ANNEXE 3**

**COMPTE-RENDU DU TIRAGE**

de la loterie autorisée par arrêté  
du \_\_\_\_\_ 1955 au profit  
de (1) \_\_\_\_\_

- 1° - Nombre de billets émis :
- 2° - Prix du billet :
- 3° - Nombre de billets vendus :
- 4° - Date du tirage : \_\_\_\_\_
- 5° - Destination des fonds prévus par l'arrêté d'autorisation : \_\_\_\_\_
- 6° - Produit brut de la vente des billets : .....
- 7° - Frais : a) frais d'organisation.....
- b) achat des lots .....
- 8° - Reste pour le produit de la loterie .....
- 9° - Rapport pour cent des frais généraux au capital émis :
- 10° - Prélèvements éventuels (bénéficiaires et montant) :

(1) Indiquer l'œuvre bénéficiaire.

11° - Emploi détaillé du produit net de la loterie (joindre les pièces justificatives de l'emploi des fonds)

12° - Joindre en annexe la liste des numéros gagnants et des lots attribués à chacun d'eux.

Certifié par le..... organisat..... de la loterie.

A ..... le ..... 195

(1)

Vu et transmis après vérification  
à M. le Gouverneur

le ..... (2)

(1) Signature de la personne au nom de laquelle a été libellé l'autorisation.

(2) Signature du Président de la Commission prévue à l'article 5 de l'arrêté d'autorisation.

### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1332 co., rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes fixes et proportionnelles, des 5% de la Chambre de Commerce et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, de la perception de Makatea, exercice 1956.

(Du 27 septembre 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu l'arrêté n° 633 co. du 17 mai 1951 rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'Assemblée représentative en date du 16 novembre 1950 relative au code des impôts directs ;

Vu l'arrêté n° 1751 f.c. du 30 décembre 1955 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1956 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 557 f.c. du 2 mai 1956 rendant exécutoire le budget définitif de l'exercice 1956 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis du trésorier-payeur,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire (1<sup>er</sup>), exercice 1956, de la perception de Makatea, s'élevant à la somme totale de : Quatre mille cinq cent cinquante neuf francs, savoir :

#### PERCEPTION DE MAKATEA.

##### Rôle supplémentaire (1<sup>er</sup>) - Ex. 1956.

Patentes fixes.....	2.172 »
Patentes proportionnelles....	260 »
5 % C.C.....	127 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	2.000 »
Total de la perception....	4.559 »

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1956.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 septembre 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1334 d., portant le remboursement d'une somme de : Cinquante et un mille six cent cinquante francs au profit des Etablissements Bredin frères.

(Du 27 septembre 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 réglementant le service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le rapport du chef de service des douanes ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 25 septembre 1956,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est autorisé le remboursement au profit des Etablissements Bredin frères d'une somme de : Cinquante et un mille six cent cinquante francs, représentant des droits indûment perçus par le trésor :

Droits d'entrée : 51 650 francs.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 septembre 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1351 co., autorisant M. le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1953, 1954, 1955 et 1956.

(Du 29 septembre 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu ensemble les arrêtés des 27 novembre 1912 et 17 mai 1951 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— M. le trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables sur les exercices 1953, 1954, 1955 et 1956, de la perception de Papeete et Tahiti s'élevant à la somme totale de : Cent cinquante et un mille quatre cent quarante et un francs, savoir :

Exercice 1953.

Perception de Papeete et Tahiti.

Ordonnance n° 57.— Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables..... 4.333 »

Exercice 1954.

Ordonnance n° 58.— Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables..... 83.874 »

Exercice 1955.

Ordonnance n° 59.— Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables..... 52.391 »

Exercice 1956.

Ordonnance n° 60.— Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables..... 10.843 »

Total général..... 151.441 »

Art. 2. — Les ordonnances de "remise et modération", de "décharge et réduction" seront mises à l'appui de leur comptabilité.

Art. 3. — Le secrétaire général et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 septembre 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1363 i.t., portant modification à la liste des assesseurs au tribunal du travail.

(Du 2 octobre 1956)

Le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer et notamment les articles 184 et 185 ;

Vu l'arrêté n° 1663 i.t. du 5 décembre 1953 portant création d'un tribunal du travail dans les Etablissements Français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté 746 i.t. du 8 juin 1956 portant désignation pour l'année 1956 des assesseurs du tribunal du travail ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire et de l'inspecteur territorial du travail et des lois sociales ;

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 746 i.t. du 8 juin 1956 est modifié comme suit :

Article 1 :

*Services domestiques* (membres titulaires) :

— Mademoiselle Robson Hélène est nommée en remplacement de Madame Laborie Hélène.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 octobre 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1368 a.a., portant interdiction de séjour.

(Du 4 octobre 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 27 mai 1883 sur les récidivistes ;

Vu la loi n° 50-374 du 29 mars 1950 rendant applicable aux E.F.O. le décret-loi du 30 octobre 1935 reformant le régime de l'interdiction de séjour ;

Vu ensemble l'arrêté n° 984 s.r.g. du 21 août 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi du 30 octobre 1935 susvisé, et l'arrêté n° 1200 a.a. du 5 septembre 1955 qui l'a modifié ;

Vu l'avis émis le 19 septembre 1956 par la commission prévue par l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 ;

Le conseil privé entendu le 2 octobre 1956,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le séjour des îles Tahiti, Moorea et Tuamotu est interdit au ci-après nommé pour la durée de la condamnation définitive prononcée à son encontre par les tribunaux du territoire, savoir :

Ueva Georges, Tamaterai, condamné par arrêt du tribunal supérieur d'appel de Papeete du 23 août 1956 à dix huit mois d'emprisonnement avec sursis et cinq ans d'interdiction de séjour pour coups et blessures.

Art. 2. — Le séjour des îles Tahiti et Moorea est interdit aux ci-après nommés pour la durée des condamnations définitives prononcées à leur encontre par les tribunaux du territoire, savoir :

Heuea Rémy, condamné par jugement du tribunal correctionnel de Papeete du 3 septembre 1956 à trois mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour pour vol.

Teve Rofai Viriamu Peni, condamné par jugement du tribunal correctionnel de Papeete du 27 juillet 1956 à un an d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour pour vol.

Tetiarahe Eluaiti Aitoa, condamné par jugement du tribunal correctionnel de Papeete du 19 avril 1956 à six mois d'emprisonnement et deux ans d'interdiction de séjour pour escroquerie.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 45 du code pénal.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 octobre 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1391 co., rendant exécutoire des rôles principaux et supplémentaires des patentes fixes et proportionnelles des 5% de la chambre de commerce, exercice 1956.

(Du 10 octobre 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu l'arrêté n° 633 co. du 17 mai 1951 rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'Assemblée représentative en date du 16 novembre 1950 relatif au code des impôts directs ;

Vu l'arrêté n° 1751 f.c. du 30 décembre 1955 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1956 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 557 f.c. du 2 mai 1956 rendant exécutoire le budget définitif de l'exercice 1956 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis du trésorier-payeur,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires, exercice 1956, s'élevant à la somme totale de : Quarante cinq mille cent quatre vingt douze francs, savoir :

## PERCEPTION DE HAKAHAU (Marq. Nord).

## Rôle principal - Ex. 1956.

Patentes fixes.....	32.334 »	
Patentes proportionnelles....	9.230 »	
5 % C.C.....	2.080 »	
Total de la perception.....		43.644 »

## PERCEPTION DE ATUONA (Marq. Sud).

## Rôle supplémentaire - Ex. 1956.

Patentes fixes.....	875 »	
Patentes proportionnelles....	600 »	
5 % C.C.....	73 »	
Total de la perception.....		1.548 »
Total général.....		45.192 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 1<sup>er</sup> novembre 1956.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 octobre 1956.

J. TOBY.

## ARRÊTÉ n° 1392 f.c., portant fixation des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

(Du 11 octobre 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1252 s.g. du 16 octobre 1950 portant fixation de certaines indemnités ou allocations du personnel en service dans les E.F.O. ;

Vu l'arrêté n° 795 f.c. du 8 juin 1955 portant codification des indemnités et remises pouvant être allouées au personnel des cadres supérieurs et locaux en service dans les E.F.O. ;

Vu les crédits votés au budget définitif 1956 ;

Vu l'approbation ministérielle en date du 24 août 1956 ;

Le conseil privé entendu le 9 octobre 1956,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les indemnités pour travaux ou heures supplémentaires sont des indemnités allouées exceptionnellement à raison des travaux spéciaux, étrangers ou non au service normal du fonctionnaire bénéficiaire, et qui, sans constituer une fonction, exigent une activité excédant les obligations permanentes et ordinaires de l'emploi occupé.

Art. 2. — Ces travaux supplémentaires sont rémunérés sous la forme d'indemnités horaires dont les taux sont fixés au tableau joint. Ces indemnités horaires ne peuvent être attribuées, en principe, qu'aux fonctionnaires dont l'indice hiérarchique de traitement est inférieur à 300.

A titre exceptionnel et sur décision du chef du territoire elles peuvent être attribuées à certains fonctionnaires dont l'indice hiérarchique de traitement ne peut dépasser 360.

Art. 3. — Les travaux supplémentaires réputés être effectués de jour les jours ouvrables peuvent être compensés par une absence de même durée pendant les heures normales de travail ; dans ce cas il n'est dû aucune rémunération.

Les travaux supplémentaires réputés être effectués de nuit ou les jours non ouvrables peuvent être, soit rémunérés à des taux particuliers fixés au tableau joint soit, si l'organisation du service le permet, compensés par une absence pendant les heures normales de travail d'une durée égale à une fois et demie celle des travaux supplémentaires effectués ; dans ce dernier cas, il n'est dû aucune rémunération.

Art. 4. — Sont réputées heures de travail de jour celles effectuées entre 6 heures et 20 heures et heures de travail de nuit celles effectuées entre 20 heures et 6 heures.

Art. 5. — Sauf dérogations prévues par arrêtés particuliers les travaux supplémentaires effectués autrement que la nuit ou les jours fériés ou non ouvrables ne peuvent dépasser 25 heures par mois pour un seul fonctionnaire.

Art. 6. — Les heures de permanence ou de présence, qui ne s'accompagnent d'aucun travail effectif, assurées au-delà de la durée normale du travail, si elles ne peuvent être compensées, ne sont rémunérées que sur la base de la moitié des taux qui auraient été utilisés s'il y avait eu travail effectif.

Art. 7. — Ne peuvent être considérées comme heures supplémentaires susceptibles d'être rémunérées par des indemnités horaires les heures qui, quelle que soit leur nature, ont été accomplies entre l'ouverture de la séance normale de travail du matin et la clôture de la séance normale de travail du soir.

Art. 8. — Aucune indemnité horaire pour travaux supplémentaires ne peut être attribuée à un fonctionnaire pendant les périodes où il bénéficie d'indemnités journalières pour frais de tournée ou de mission.

Art. 9. — En aucun cas, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être attribuées à des fonctionnaires qui, par suite de leurs fonctions ou de leur isolement, ne se prêtent pas à un contrôle rigoureux de l'accomplissement de travaux supplémentaires.

Art. 10. — Les agents qui bénéficient d'une concession de logement gratuite par nécessité absolue de service ne peuvent prétendre à aucune indemnité pour travaux supplémentaires, sauf si cette concession résulte de dispositions générales statutaires ou réglementaires.

Art. 11. — Les fonctionnaires qui, par nécessités de service, effectuent d'une manière habituelle des travaux de nuit, pendant des nuits complètes, bénéficient d'une indemnité pour "travaux habituels de nuit" au taux fixé au tableau joint, payable sur la totalité des heures ainsi effectuées.

Art. 12. — Des décisions particulières fixent éventuellement, dans chaque service, les modalités spéciales d'application du présent arrêté pour tenir compte de l'organisation et des nécessités propres à chaque service.

Art. 13. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires, notamment celles fixées par l'arrêté n° 1252 s.g. du 16 octobre 1950, article 1<sup>er</sup>, paragraphe b, modifié par arrêté n° 1092 f.c. du 10 août 1956 aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956, et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 octobre 1956.

J. TOBY.

## HEURES SUPPLÉMENTAIRES — TAUX

N°	Désignation de l'indemnité	Taux	
		jour	nuit
1	Tous services		
	Indemnités horaires		jours non ouvrables
	De l'indice 100 à l'indice 144 .....	40	60
	De l'indice 145 à l'indice 209 .....	60	90
	De l'indice 210 à l'indice 299 et éventuellement 300 .....	90	120
	Travaux habituels de nuit, l'heure .....		15

ARRÊTÉ n° 1393 f.c. portant fixation des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

(Du 11 octobre 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1252 s.g. du 16 octobre 1950 portant fixation de certaines indemnités ou allocations du personnel en service dans les E.F.O. ;

Vu l'arrêté n° 795 f.c. du 8 juin 1955 portant codification des indemnités et remises pouvant être allouées au personnel des cadres supérieurs et locaux en service dans les E.F.O. ;

Vu l'arrêté n° 1392 f.c. en date du 11 octobre 1956 portant fixation des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu les crédits votés au budget définitif 1956 ;

Vu l'approbation ministérielle en date du 24 août 1956 ;

Le conseil privé entendu le 9 octobre 1956,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 1392 f.c. en date du 11 octobre 1956, et sous réserve de l'exception prévue au 2<sup>e</sup> alinéa de ce même article, les travaux supplémentaires effectués par les fonctionnaires dont l'indice de traitement est au moins égal à 300 peuvent être rémunérés sur une base forfaitaire mensuelle dans la limite du taux maximum de 3.000 francs. (Part à 4800.)

Art. 2. — Les indemnités forfaitaires ne peuvent en aucun cas être cumulées avec des indemnités horaires.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 octobre 1956

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1394 f.c., ouvrant des crédits supplémentaires au budget local, exercice 1956.

(Du 11 octobre 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 39, dernier alinéa, du décret du 25 octobre 1946 ;

Vu les avis conformes de la commission permanente de l'Assemblée territoriale en date des 10, 25 et 28 septembre 1956 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 9 octobre 1956.

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget local de fonctionnement, exercice 1956 :

Chapitre 4 - article 2. — *Assemblée territoriale :*

§ 1 - Matériel a) Mobilier et entretien .....	217.000
d) Impression des procès-verbaux .....	50.000
e) Voiture et entretien .....	35.000
f) Frais de réception .....	60.000

Chapitre 18 - article 1. — *Service des travaux publics :*

§ 2 - Ateliers .....	400.000
§ 3 - Garage administratif .....	30.000

Chapitre 19 - article 3. — *Enseignement du premier degré :*

§ 2 - Ecoles primaires .....	40.000
	<u>832.000</u>

Art. 2. — Il sera fait face à ces dépenses par les voies et moyens ordinaires du budget.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 octobre 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1395 f.c., prescrivant un virement de crédits au budget local, exercice 1956.

(Du 11 octobre 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 39, dernier alinéa du décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 ;

Vu l'avis conforme de la commission permanente de l'Assemblée territoriale en date du 28 septembre 1956 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 9 octobre 1956,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le virement de crédits suivant est opéré au budget local, exercice 1956 :

Du chapitre 5 article 3, paragraphe 2	Annulation	Augmentation
Service des affaires administratives	20.000	
au chapitre 45 : Subventions de fonctionnement à des organismes et œuvres privés ; article 1 : Syndicat d'initiative		20.000

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 octobre 1956

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1396 a.e., modifiant le régime d'importation de certaines boissons alcooliques dans les Établissements français de l'Océanie.

(Du 11 octobre 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 54 946 du 14 septembre 1954 relatif à l'importation de certaines boissons alcooliques à Madagascar, aux Comores, dans les Établissements français de l'Océanie et en Nouvelle-Calédonie;

Vu le décret 55-574 du 20 mai 1955 relatif à l'importation de certaines boissons à Madagascar, aux Comores, dans les E.F.O. et en Nouvelle-Calédonie;

Vu l'arrêté 513 a.e./s. du 20 avril 1956 portant contingentement à l'importation dans les E.F.O. de certaines boissons alcooliques;

Vu le vœu émis par la chambre de commerce et d'industries des E.F.O.,

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 9 octobre 1956,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le contingent annuel de whisky dont l'importation est autorisée sera porté à 140 hl pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957.

Art. 2. — L'importation de vins vinés sera interdite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 octobre 1956.

J. TOBY.

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

#### CABINET — Personnel.

1. — Par décision n° 1346 c.p. du 29 septembre 1956. — Sont autorisés à se présenter au concours de recrutement d'un facteur du cadre local des postes et télécommunications ouvert par l'arrêté n° 927 c.p. du 11 juillet 1956 et qui aura lieu le jeudi 18 octobre 1956 :

MM. Brémond Hubert,	demeurant à Mahina
Vernaudon Michel,	» »
Temarii Lucien,	» Pirae
Marchal Frantz,	» collègue P. Gauguin
Pœata Claude,	» quartier Orovini

Les intéressés devront produire un certificat médical d'aptitude. L'appel des candidats aura lieu à 7 heures 45.

La commission de surveillance des épreuves est ainsi fixée :

MM. Fuller, commis principal de 4<sup>e</sup> classe des P. et T.

Noble Max, agent d'hygiène hors-classe après 3 ans.

La commission de correction des épreuves est ainsi fixée :

— Le chef de cabinet ou son représentant ;

— Le chef du service des postes et télécommunications ;

— M. Tere Léon, instituteur de 6<sup>e</sup> classe ;

— M. Krauser Siméon, instituteur de 3<sup>e</sup> classe ;

— M. Mollon Robert, contrôleur de 1<sup>re</sup> classe.

2. — Par décision n° 1347 c.p. du 29 septembre 1956. — M. Carneiro (Frédéric), professeur technique adjoint des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques, est chargé de la direction du centre d'apprentissage de Papeete pour compter du 17 septembre 1956

3. — Par décision n° 1348 c.p. du 29 septembre 1956. — Un congé de convalescence d'un mois est accordé à compter du 20 septembre 1956 à M<sup>me</sup> Léontieff (Yvonne), auxiliaire temporaire, en fonctions au service des domaines à Papeete

A l'issue de ce congé, l'intéressée se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

4. — Par décision n° 1364 c.p. du 3 octobre 1956. — M<sup>lle</sup> Tabutini (Gretchen), recrutée en qualité d'institutrice suppléante à l'école de Mamao par décision n° 395 c.p. du 26 mars 1956 et qui a cessé ses fonctions le 17 septembre 1956, sera ravée des contrôles pour compter de cette date.

5. — Par décision n° 1365 c.p. du 3 octobre 1956. — Une concession de passage pour se rendre dans la métropole : 1, rue Pierre Mille - Paris (15<sup>e</sup>), est accordée à la famille de M. Labaysse (Maurice), administrateur en chef de la France d'outre-mer (indice 565 - groupe 1) titulaire d'un congé de convalescence.

Conformément aux prescriptions du certificat médical, il sera délivré à la famille de M. Labaysse, composée de son épouse et de son fils âgé de 14 ans, une réquisition de passage en classe touriste pour la métropole sur l'avion quittant le territoire le 28 octobre 1956.

Depense imputable au budget de l'Etat F.O.M.

6. — Par décision n° 1370 c.p. du 4 octobre 1956. — Pour compter du 17 septembre 1956, sont recrutés en qualité d'élèves-maîtres et élèves-maîtresses de première année :

M <sup>me</sup> Nouveau Murielle	M <sup>lle</sup> Teore-Fuller Léa
M <sup>les</sup> Boubée Jacqueline	MM. Grand Alfred
Tematua Mathilde	Garet Haines
Raufanore Tevahinetare-retua	Taruoura Mathias
Buchin Gisèle	Chebrat Stivyn
	Tokoragi Samuel

7. — Par décision n° 1380 c.p. du 8 octobre 1956. — Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1956, M<sup>lle</sup> Tabutini (Gretchen), titulaire du B. E. P. C., est recrutée en qualité d'institutrice suppléante et affectée à l'école de Papeari, en remplacement de M<sup>me</sup> Terorôtua (Joséphine) titulaire d'un congé de maternité.

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1956, M<sup>lle</sup> Terihaunui (Lorida), titulaire du C.E.P.E., est recrutée en qualité d'institutrice suppléante et affectée à l'école de Papeari, en remplacement de M<sup>lle</sup> Hartman (Teura), institutrice de 8<sup>e</sup> classe stagiaire, titulaire d'un congé de maternité.

M<sup>lle</sup> Tabutini (Gretchen) percevra les émoluments afférents à l'indice 150.

M<sup>lle</sup> Terihaunui (Lorida) percevra les émoluments afférents à l'indice 120.

8. — Par décision n° 1386 c.p. du 10 octobre 1956. — M. Coulon (Pierre), infirmier principal de 3<sup>e</sup> classe, qui a satisfait au concours professionnel d'accès au grade d'infirmier-chef en date du 23 janvier 1956, est nommé :

Infirmier-chef de 3<sup>e</sup> classe, pour compter du 20 septembre 1956, compte tenu de la nouvelle péréquation (15 %).

9. — Par décision n° 1390 c.p. du 10 octobre 1956. — Une réquisition de passage Papeete-Marseille en première classe (groupe II) sur le M/S "Calédonien" quittant le territoire vers le 21 octobre 1956, est accordée au médecin capitaine Fontan (indice 450) en service à l'hôpital de Papeete, rapatrié en fin de séjour.

Dépense imputable au budget local: chapitre 34, article 1.

\* \* \*

### FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — Par décision n° 1329 f.c. du 27 septembre 1956. — M. Chung (Eugène), né le 24 décembre 1939, titulaire d'une bourse d'études au collège Lapérouse à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), sera mis en route par les soins du service des finances et de la comptabilité sur le "Tahitien" quittant Papeete vers le 20 octobre 1956.

Un viatique de 500 francs lui sera alloué.

Avant son départ, une somme de 10.900 frs pour frais de trousseau sera mandatée à son oncle et responsable, M. Degage (Charles), infirmier à Papeete, qui justifiera de l'emploi de cette somme.

2. — Par décision n° 1350 f.c. du 29 septembre 1956. — Les subventions suivantes sont allouées sur le budget local de fonctionnement, exercice 1956 :

Chapitre 45 art. 1 : Comité des fêtes de Papeete . . . . .	90 000
Chapitre 45 art. 3 : Docteur Tourneux, Papeete, pour participation au Congrès International de Radiologie . . . . .	20 000
	<hr/> 110 000

3. — Par arrêté n° 1352 f.c. du 2 octobre 1956. — L'ordre de recette n° 727 du 24 juillet 1956 de francs : Cinq mille sept cent cinq (5.705) émis au titre du chapitre 8, article 1, paragraphe 5 du budget local, exercice 1956, à l'encontre de M. Sui Fook Sing Lee Tong pour frais d'hospitalisation pendant la période du 21 au 29 juin 1956, est annulé pour cause d'indigence.

Un ordre de recette du même montant sera émis à l'encontre du receveur municipal de Papeete pour règlement de frais d'hospitalisation de M. Sui Fook Sing Lee Tong.

4. — Par décision n° 1371 f.c. du 4 octobre 1956. — Une bourse, pour lui permettre de suivre le stage de perfectionnement sur les pêches du Pacifique sud à Nouméa, est accordée à M. John Doom, né le 6 mai 1936 à Papeete.

Cette bourse, imputable au chapitre 16, article 5 du budget local, lui sera allouée comme suit :

a) Prime d'équipement avant départ . . . . .	6.000 FCP
b) Allocation quotidienne au cours du voyage Papeete-Nouméa et retour . . . . .	100 »
c) Allocation journalière de séjour à Nouméa avant l'ouverture et après la fin du stage . . . . .	500 »
d) Allocation journalière pendant la durée du stage . . . . .	150 »

Réquisition de passage en classe touriste sur le "Tahitien" quittant Papeete vers le 20 octobre 1956 sera délivrée en faveur de M. John Doom.

La dépense pour le passage aller et retour sera réglée par la Commission du Pacifique Sud à Nouméa.

5. — Par décision n° 1374 f.c. du 6 octobre 1956. — La subvention de 90 000 francs allouée par la décision n° 714 f.c. du 1<sup>er</sup> juin 1956 aux organismes scouts français du territoire sera répartie comme suit :

Scouts de France . . . . .	30 000
Eclaireurs de France . . . . .	30 000
Eclaireurs Unionistes de France . . . . .	30 000
	<hr/> 90.000

\* \* \*

### SERVICE NAVIGATION INTERINSULAIRE

1. — Par décision n° 1398 s.n.i. du 11 octobre 1956. — Une commission est désignée en vue de procéder à l'expertise de la vedette "Tamarii Eimeo".

Cette commission est composée comme suit :

MM. Souffron (René), chef du service de navigation interinsulaire . . . . .	président
Bailly (Georges), capitaine de port . . . . .	membre
Rose (René), officier mécanicien de la marine marchande . . . . .	»
Hart (Etiouard), constructeur de navires . . . . .	»
Le Caill (Emile), - do - . . . . .	»

Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

\* \* \*

### TAHITI ET DÉPENDANCES

1. — Par décision n° 1373 t.d. du 5 octobre 1956. — M. Doom (Léon), directeur de l'école de Mataiea, est nommé secrétaire d'état-civil de ce district en remplacement de M. Teiti (Alfred), démissionnaire.

M. Tau (Anapa), directeur de l'école de Puen, est nommé secrétaire d'état civil de ce district en remplacement de M<sup>me</sup> Averii Sandford, institutrice mutée à Papeari.

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1956.

\* \* \*

### TUAMOTU-GAMBIER

1. — Par décision n° 1366 t.g. du 3 octobre 1956. — Les gratifications suivantes sont accordées, pour l'année 1955, aux secrétaires d'état-civil ci-après :

Noms des secrétaires d'état-civil	Centres	Montant
Roapamoa François	Rikitea	1.800 FR
Takararo Martial	Reao	1.500 »
Mairihau Mati	Nukutavake	500 »
Magaia Tohutika	Tatakoto	600 »
Tupuhoe Hamau	Vahitahi	500 »
Kehangatoro Teano	Pukarua	500 »
Hioragi Teuira	Tureia	500 »
Tekoru Matavaru	Vairastea	500 »
Cadousteau Jean	Rangiroa	2.000 »
Teiva Poheara Ferdinand	Anaa	1.750 »
Bellais Tetua	Tikehau	1.500 »
Utahia Rémy	Makemo	1.200 »
Temaunu Tetautahi	Niau	1.500 »
Mervin Ferdinand	Takaraoa	1.000 »
Sue Nohorai Teriimana	Hikuera	1.200 »

Noms des secrétaires d'état-civil	Centres	Montant
Estall Teanuhe	Fangatau	500 »
Tetohu Teahi	Kauahi	800 »
Takotua Tuamea	Katiu	500 »
Taumata Tu Jean	Takapoto	1 500 »
Taahu Tangihia	Raroia-Takume	500 »
Perry Timi	Marokau	500 »
Tuaira Puraga	Hao	700 »
Terega Marioturia	Amano-Tauere	600 »
Teariki Anihi	Pukapuka	800 »
Mai Maire	Arutua	500 »
Johnston Patrice	Fakahina	800 »
Maire Kehuariki	Kaukura	500 »
Perry Charles	Fakarava	1 000 »
Tapina Tahiri	Apataki	500 »
Rata a Rata	Hereheretue	500 »
Deane Miri	Manihi	600 »
Tuheiaava a Teihoarii	Ahe	500 »
Harry Etienne	Faaite	500 »
Tehiva Tutere	Taenga-Nihiru	600 »
Tahuhu Tevahitua	Mataiva	600 »
Rangitu Maveva	Napuka	200 »

\* \* \*

## TRAVAUX PUBLICS

1. — Par arrêté n° 1330 t. p. du 27 septembre 1956. — Est prononcée la suspension pour un mois :

a) du permis de conduire les automobiles n° 5477 délivré le 7 février 1952 au nommé Teriinohorai dit Eria Nohorai ;

b) du permis de conduire les automobiles n° 4726 délivré le 9 février 1950 à la nommée Rose Lawrence ;

c) du permis de conduire les automobiles n° 1095 délivré le 21 octobre 1925 au nommé Manuel Picard ;

d) du permis de conduire les automobiles n° 5504 délivré le 29 février 1952 au nommé Alfred Bordes ;

e) du permis de conduire les automobiles n° 5654 délivré le 30 juin 1952 au nommé Bernast Alexis.

Est prononcée la suspension pour six mois :

a) du permis de conduire les automobiles n° 5563 délivré le 10 avril 1952 au nommé Taniera Acifa Fong Yam Soi ;

b) du permis de conduire les automobiles n° 5331 délivré le 20 septembre 1951 au nommé Lombard Henri.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective du retrait de ces permis de conduire.

2. — Par arrêté n° 1331 t. p. du 27 septembre 1956 — Les nommés Léon Buchin et Daniello Aitamaï ne pourront se mettre en instance en vue de la délivrance d'un permis de conduire les automobiles, avant l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de la date de notification aux intéressés du présent arrêté.

## AVIS OFFICIELS

AVIS No 288 DE L'OFFICE DES CHANGES  
relatif aux relations financières avec le PARAGUAY

Le présent avis a pour objet de faire connaître les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer, à compter de sa date de publication, les règlements entre la zone franc et le Paraguay.

Il est entendu que demeurent applicables, dans les relations avec ce pays, les dispositions des avis généraux auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'avis n° 170 modifié par l'avis n° 259.

L'Avis n° 126 est abrogé.

I — REGIME DES COMPTES ETRANGERS EN FRANCS  
OUVERTS AU NOM DE PERSONNES RESIDANT AU  
PARAGUAY.

A — Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, dans les conditions fixées par l'avis n° 164, des comptes étrangers en francs au nom de toute personne physique de nationalité étrangère résidant au Paraguay ou de toute personne morale pour ses établissements au Paraguay.

B — Ces comptes, dénommés « comptes paraguayens », fonctionnent dans les conditions définies à l'avis n° 164 modifié par l'avis n° 195.

Toutefois, et par modification aux dispositions de l'avis n° 164, titre 1er, paragraphe 2°, b et d, et 3°, b et c :

1° - Les comptes étrangers paraguayens en francs peuvent être alimentés sans autorisation de l'Office des Changes :

a) du produit en francs de la cession sur le marché des changes de devises des pays membres de l'Union Européenne de Paiements ;

b) par prélèvements sur les disponibilités de comptes étrangers en francs de la nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne des Paiements, de comptes étrangers argentins en francs, de comptes étrangers brésiliens en francs, de comptes étrangers chinois-Taiwan, de comptes étrangers chinois-Chine continentale, de comptes étrangers finlandais en francs, de comptes spéciaux hongrois (1).

2° - Les disponibilités des comptes étrangers paraguayens en francs peuvent, sans autorisation de l'Office des Changes :

a) Etre utilisées à l'achat sur le marché des changes de devises des pays membres de l'Union Européenne de Paiements ;

b) Etre virées au crédit de comptes étrangers en francs de la nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne de Paiements, de comptes étrangers argentins en francs, de comptes étrangers brésiliens en francs, de comptes étrangers chinois-Taiwan, de comptes étrangers chinois-Chine continentale, de comptes étrangers finlandais en francs, de comptes spéciaux hongrois.

C — Les dispositions prévues au paragraphe B ci-dessus sont applicables aux comptes étrangers paraguayens ouverts avant la publication du présent avis.

## II — EXECUTION DES TRANSFERTS.

Les transferts en provenance ou à destination du Paraguay sont opérés par débit ou crédit, selon le cas, d'un compte étranger paraguayen en francs.

(1) Les facilités prévues au présent Avis ne sont pas applicables aux avoirs en francs figurant au crédit des comptes étrangers hongrois en francs (Avis n° 280 (Instruction aux Intermédiaires n° 830), Titre 1°, paragraphe A).

## III — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Les exportations de marchandises à destination du Paraguay bénéficient du régime des comptes « Exportation-Frais accessoires » (comptes E.F.Ac.), dans les conditions prévues à l'avis n° 139 (avis n° 154 en ce qui concerne les Etablissements français d'Océanie et avis n° 220 en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie) et aux textes subséquents qui l'ont modifié.

Les comptes E.F.Ac. « Paraguay » en francs sont soumis, notamment pour les opérations d'arbitrage, au même régime que les comptes E.F.Ac. exprimés en une devise d'un pays membre de l'Union Européenne des Paiements et les comptes E.F.Ac. en francs correspondant à un pays membre de cette union.

*Le Directeur Général,*  
**A. POSTEL-VINAY.**

## AFFAIRES ÉCONOMIQUES

**AVIS**

En vue de l'établissement des programmes d'équipement qui seront soumis à l'approbation du Département, Messieurs les importateurs, commissionnaires et usagers ayant l'intention de passer commande au cours du 1<sup>er</sup> semestre 1957, dans la zone dollar ou la zone sterling, de matériel d'équipement qu'il n'est pas possible de se procurer dans la Métropole, sont invités à déposer leurs projets au service des affaires économiques, avant le 5 novembre 1956.

Ces projets, distincts par zone de commande, devront indiquer :

- 1°) la désignation précise du matériel demandé ;
- 2°) la marque, le type et les caractéristiques du matériel ;
- 3°) la quantité nécessaire et le prix FOB VESSEL unitaire ;
- 4°) le nom ou la raison sociale de l'utilisateur ;
- 5°) la nature et l'importance des travaux auxquels sera affecté le matériel.

La liste des biens définis comme matériels d'équipement peut être consultée au service des affaires économiques et à la chambre de commerce.

Il est rappelé que les programmes établis à partir des projets déposés dans les délais prescrits, doivent couvrir tous les besoins du territoire au cours du 1<sup>er</sup> semestre 1957, en conséquence, aucune demande présentée en cours d'exercice ne pourra être assurée d'une suite favorable.

## SERVICE DES DOUANES

**AVIS**

ADDITIF au Calendrier des Ventes de vanille verte par district.

**ILE MOOREA**

**Année 1956**

Référence : (Calendrier publié au J.O. du 31/12/55 p. 584).

*Octobre*

Papetoai	Mardi	16	8 heures
Paopao	Mercredi	17	8 heures
Vaiare	Jeudi	18	8 heures
Afareaitu	Jeudi	18	14 heures
Haapiti	Vendredi	19	8 heures

*Novembre*

Papetoai	Mardi	6	8 heures
Paopao	Mercredi	7	8 heures
Vaiare	Jeudi	8	8 heures
Afareaitu	Jeudi	8	14 heures
Haapiti	Vendredi	9	8 heures
Papetoai	Mardi	27	8 heures
Paopao	Mercredi	28	8 heures
Vaiare	Jeudi	29	8 heures
Afareaitu	Jeudi	29	14 heures
Haapiti	Vendredi	30	8 heures

*Décembre*

Papetoai	Mardi	18	8 heures
Paopao	Mercredi	19	8 heures
Vaiare	Jeudi	20	8 heures
Afareaitu	Jeudi	20	14 heures
Haapiti	Vendredi	21	8 heures

**PARTIE NON OFFICIELLE****ANNONCES JUDICIAIRES****GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE.****Registre du Commerce**

Suivant déclarations :

N° 144 du 25/9/56, Pierre MAIRE, de nationalité française, a été inscrit au Registre analytique sous le n° 948. Bar-restaurant, salon de thé. Etablissement sis Rue Paul GAUGUIN, à Papeete.

N° 145 du 25/9/56, radiation a été faite du n° 15 concernant la S.A.R.L. "RICHERD-LENOBLE-MEUNIER" par dissolution anticipée de la dite société (décision du 31/7/56). MM. LENOBLE et MEUNIER ont été chargés de la liquidation des affaires en cours avec les pouvoirs les plus étendus.

N° 146 du 25/9/56, la S.A.R.L. "RICHERD-LENOBLE" a été inscrite au Registre analytique sous le n° 949 Associés : RICHERD Louis et LENOBLE Pierre de nationalité française. Objets de la Société : Menuiserie, ébénisterie, curiosités. Etablissement sis Rue Tepano Jausen, à Papeete.

N° 147 du 27/9/56, LEO TUU TINI, de nationalité française a été inscrite au Registre analytique sous le n° 950. Patentes : Marchand de 2<sup>e</sup> classe, pâtisserie, restaurateur, couturière, boissons hygiéniques, produits locaux. Etablissement sis Avenue Chef Vairaatoa, à Papeete.

N° 148 du 27/9/56, Vahineheepua KAUA, de nationalité française a été inscrite au Registre analytique sous le n° 951 Patentes : Commerçant de 2<sup>e</sup> classe, boulangerie, produits locaux. Etablissement sis à Takapoto (Fuamotu).

N° 149 du 2/10/56, YOU YOUN TCHIN NOA c.i. n° 7072, de nationalité chinoise, a été inscrit au Registre analytique sous le n° 952. Patentes: Commerçant de 2<sup>e</sup> classe, boulanger, pâtissier, produits locaux, boissons hygiéniques, préparateur de vanille, voiturier. Etablissement: "AH RE" sis à Paopao (Moorea).

Pour extrait conforme:

*Le greffier en chef,*

G. REID.

## AVIS

D'une requête en date du 28 Septembre 1956 enregistrée au Greffe le lendemain sous le numéro 840, Rôle 308.

M. le Curateur aux Biens et Successions vacants, par représentation des nommés:

1°) - Autai RAOVAA décédé à Hauino (Tabaa) le 8 décembre 1918,

2°) - Tetuaiteroi RAOVAA décédée à Hauino (Tabaa) le 11 décembre 1918,

a été appelé en Justice devant le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete par la Société Anonyme PLANTATION TUPAI, ayant M<sup>e</sup> COCHIN, Avocat-défenseur, comme conseil, pour une action en sortie d'indivision par voie de licitation de la terre "MOTUTOU 2" sise à l'île "TUPAI" (I.S. L.V.) d'une superficie de 30 ha 45 ares.

L'audience à laquelle sera appelée ladite affaire a été fixée au 26 octobre 1956.

Pour extrait conforme,

*Le procureur de la République,*

ANGEVIN.

Etude de M<sup>e</sup> R. GUILPAIN, Avocat-Défenseur à Papeete (Quai Bir-Hackeim).

## VENTE

**En suite de la faillite "JOHN ET SAM MERVIN" de différents immeubles sis sur la Commune de Papeete et au district de Afaahiti (Tahiti)**

A l'audience des criées du Tribunal Civil de Papeete,

**Le vendredi 9 novembre 1956 à 8 h 30**

En exécution d'une ordonnance de Monsieur le Juge-Commissaire de la faillite en date du 5 juillet 1956, enregistrée le 9 juillet 1956 à Papeete V° 69 F° 51 N° 785 et d'un jugement d'homologation de ladite ordonnance rendu par le Tribunal Civil de Papeete contre qui-de-droit le 7 septembre 1956, enregistré,

Il sera aux requête, poursuite et diligence de Monsieur J. H. LIAUZUN, Expert-Comptable, demeurant à Papeete (Tahiti), ayant pour avocat-défenseur M<sup>e</sup> R. GUILPAIN et agissant en qualité de Syndic de l'union des créanciers de la faillite "JOHN ET SAM MERVIN",

Procédé à l'audience des criées dudit Tribunal, au Palais de Justice de ladite ville, le **Vendredi 9 novembre 1956 à huit heures trente**, à l'adjudication, aux enchères publiques, en cinq lots, des immeubles dont la désignation suit.

## Désignation:

### PREMIER LOT:

Une parcelle de terre sise sur la Commune de Papeete, au quartier dit de FAARIPIPI, d'une superficie de Mille deux cent soixante-dix-sept mètres carrés, formant le quarante-sixième lot du lotissement du domaine de Faariipiti (Plantation Océanie), et bornée: du côté de la montagne par l'Avenue du Chef Vairaatoa sur une largeur de trente deux mètres; du côté de la mer, par une partie des lots 51 et 52 du lotissement du domaine de Faariipiti sur une largeur de trente-deux mètres; du côté d'Arue, par le lot n° 45 du même lotissement sur une longueur de quarante mètres; et du côté de Papeete, par le lot n° 47 dudit lotissement sur une longueur de quarante mètres;

Et les constructions édifiées sur ladite parcelle de terre et consistant en une maison d'habitation en bois, couverte en tôles ondulées et ses dépendances;

Ainsi au surplus que cet immeuble existe, se poursuit étend et comporte avec toutes ses aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

### DEUXIÈME LOT:

Une parcelle de terre sise sur la commune de Papeete, quartier dit de Faariipiti, d'une superficie de Mille deux cent quarante huit mètres carrés, formant le quatre-vingt-sixième lot du lotissement du domaine de Faariipiti (Plantation Océanie), figurant au plan d'ensemble du domaine de Faariipiti dressé le 16 Novembre mil neuf cent vingt-cinq par Monsieur DOUCET, géomètre arpenteur, et annexé à un acte reçu par M<sup>e</sup> THURET, notaire à Papeete, le dix neuf mars mil neuf cent vingt-six, ladite parcelle étant bornée: au nord par le quatre-vingt-septième lot du lotissement du domaine de Faariipiti sur trente-et-un mètres trente-trois centimètres; au sud par une avenue sur douze mètres vingt centimètres; à l'ouest par une rue projetée sur quarante mètres et à l'est par le cent sixième lot du lotissement du domaine de Faariipiti sur quinze mètres et un square projeté sur trente-deux mètres en ligne brisée;

Et une petite parcelle triangulaire de la terre RAHUFENUA, attenante au lot n° 86 sus-désigné du lotissement du domaine de Faariipiti, d'une superficie de Deux cent trente mètres carrés environ, bornée: au sud par la route en projet sur une distance de seize mètres vingt centimètres comme base, du côté de l'ouest par une partie du lot n° 86 du lotissement du domaine de Faariipiti et du côté de l'est par le surplus de la terre RAHUFENUA sur une distance de vingt-quatre mètres environ;

Ainsi que la construction y édifiée avec ses dépendances;

Et tel au surplus que ledit ensemble immobilier d'un seul tenant existe, se poursuit, étend et comporte, avec toutes ses aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

### TROISIÈME LOT:

Une parcelle de la terre RAHUFENUA, sise sur la commune de Papeete, au quartier dit de Faariipiti, formant le lot n° 3 du lotissement de ladite terre effectué d'après le plan dressé les vingt-six et vingt-sept mai mil neuf quarante-cinq par le géomètre MARAEAURIA, d'une superficie de dix ares environ, bornée d'un côté par la propriété Sam MERVIN: du côté opposé par le lot n° 2 du lotissement de la terre RAHUFENUA; du troisième côté par les lots n° 4

et 5 du lotissement de la même terre et du quatrième côté par les propriétés TERAIMANA HAAPUNI, BUNKLEY et le lot n° 6 du lotissement de la terre RAHUFENUA ;

Une petite parcelle de terre, jouxtant la précédente, d'une contenance de trente-cinq mètres carrés, faisant partie du lot n° 4 du lotissement de la terre RAHUFENUA, mesurant quatorze mètres de longueur sur deux mètres cinquante centimètres de largeur et bornée : au nord par le lot n° 3 ; au sud par le lot n° 4 ; à l'est par le même lot n° 4 et à l'ouest par une autre parcelle ci-dessous désignée du lot n° 5 du lotissement de la terre RAHUFENUA ;

Et une autre petite parcelle de terre, attenante aux précédentes, faisant partie du lot n° 5 du lotissement de la terre RAHUFENUA, d'une contenance de trente-huit mètres carrés soixante-quinze décimètres carrés, mesurant quinze mètres cinquante centimètres de longueur sur deux mètres cinquante centimètres de largeur et bornée : au nord par le lot n° 3 du lotissement de ladite terre ; au sud par le lot n° 5 du lotissement de ladite terre ; à l'est par le lot n° 4 du lotissement de cette même terre et à l'ouest par la propriété Sam MERVIN ;

Ainsi que les trois constructions édifiées en cet endroit et leurs dépendances, étant d'ailleurs bien précisé ici que l'une desdites constructions, c'est-à-dire celle située le plus près du lot 86 du domaine de Faariipiti, ne semble pas se trouver dans les limites indiquées par des titres de propriété d'ailleurs imprécis ;

Tel que cet ensemble immobilier d'un seul tenant existe, se poursuit, étend et comporte avec toutes ses aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

#### QUATRIEME LOT:

Une parcelle de terre sise sur la commune de Papeete au quartier dit de Faariipiti, formant le quatre-vingt-dix-neuvième lot du lotissement du domaine de Faariipiti (Plantation Océanie), figurant au plan d'ensemble du domaine de Faariipiti dressé le seize novembre mil neuf cent vingt-cinq par Monsieur DOUCET, géomètre-arpenteur, et annexé à un acte reçu par M<sup>e</sup> THURET, notaire à Papeete, le dix-neuf mars mil neuf cent vingt-six, cette parcelle étant bornée : d'un côté par la parcelle n° 98 dite propriété SCHYLE-Robert KILLIAN sur une longueur d'environ trente mètres ; d'un second côté par les parcelles n°s 66 et 67 dites respectivement propriété Jeanne BRYANT et Marcelle GOUPIL sur une longueur d'environ trente-deux mètres ; d'un troisième côté par la parcelle n° 109 dite propriété Ida DROLLET sur une longueur d'environ vingt-quatre mètres et du quatrième côté par la propriété ESTALL sur une longueur d'environ trente-deux mètres ;

Et une petite parcelle, attenante à la précédente, dépendant du lot n° 98 du lotissement du domaine de Faariipiti, s'étendant sur trois mètres de largeur et bornée : au nord sur vingt mètres vingt-cinq centimètres par la propriété Marcus ESTALL et sur quinze mètres par la route projetée ; à l'ouest sur trois mètres par le quatre-vingt-dix-neuvième lot du lotissement du domaine de Faariipiti ; au sud par le quatre-vingt-dix-huitième lot du lotissement du même domaine ; à l'est par la rue Wallis sur trois mètres ;

Et tel au surplus que cet ensemble immobilier d'un seul tenant existe, se poursuit, étend et comporte avec toutes ses aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

#### CINQUIEME LOT:

Une parcelle de la terre TEVIHONU, sise à TAHITI, district de AFAAHITI, d'une contenance de Six hectares, formant le lot n° 1 du lotissement de ladite terre, bornée : au nord par la route de ceinture sur cent six mètres ; au sud par une partie du lot n° 2 du lotissement sur quarante-six mètres soixante-dix centimètres et la propriété dite J. PICARD sur cent trente-deux mètres dix centimètres ; à l'est par une autre terre TEVIHONU sur quatre cent trente-six mètres et à l'ouest par la propriété dite Marguerite PICARD sur quatre cent-neuf mètres ;

Tel que cet immeuble existe, se poursuit, étend et comporte avec toutes ses aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Outre les charges, clauses et conditions stipulées au Cahier des Charges déposé au Greffe du Tribunal Civil de Papeete, les enchères seront ouvertes sur les mises à prix suivantes fixées par le jugement sus-visé du 7 septembre 1956 :

#### Mises à prix:

PREMIER LOT: <i>Trois cent cinquante mille francs</i>	
ci. . . . .	350.000 F.
DEUXIEME LOT: <i>Trois cent soixante quinze mille francs</i> , ci. . . . .	375.000 F.
TROISIEME LOT: <i>Trois cent soixante quinze mille francs</i> , ci. . . . .	375.000 F.
QUATRIEME LOT: <i>Cent cinquante mille francs</i> , ci. . . . .	150.000 F.
CINQUIEME LOT: <i>Trois cent mille francs</i> , ci. . . . .	300.000 F.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> R. GUILPAIN,  
Défenseur poursuivant le 6 octobre 1956.  
Signé: P. VITRY.

#### Etude de M<sup>e</sup> Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete.

Suivant décision collective ayant fait l'objet d'un procès-verbal en date à Cannes (Alpes-Maritimes) du 13 août 1956, enregistré à Papeete le 27 septembre 1956, volume 51 folio 55 n° 394, les membres de la société à responsabilité limitée " IMPORTEX-TAHITI " au capital de 150.000 francs, dont le siège est à Papeete, rue Jeanne d'Arc, inscrite au Registre du Commerce de Papeete sous le n° 37 du registre analytique, ont décidé de proroger ladite société pour une durée de vingt années à compter du 14 août 1956.

Deux originaux du procès-verbal sus-énoncé, ont été déposés au greffe des tribunaux de Papeete le 6 octobre 1956.

Pour extrait et mention:  
Le gérant:  
Emile SAVOYE.

#### Etude de M<sup>e</sup> LEJEUNE, Notaire à Papeete.

Les membres de la SOCIETE INDUSTRIELLE ET AGRICOLE DE TAHITI, société à responsabilité limitée au capital de 1.169.000 francs divisé en 2.338 parts de 500 francs chacune, ayant son siège à Papeete rue du Maréchal Foch, inscrite au registre du commerce sous le n° 378 du registre analytique,

Ont décidé, ainsi que le constate un procès-verbal en date du 28 Septembre 1956, enregistré à Papeete le même jour, volume 51 folio 54 n° 392.

1° - de réduire le capital social de 490.000 francs pour le ramener à 679.000 francs par annulation de 980 parts sociales dont la valeur a été remboursée en numéraire.

2° - Et de dissoudre la société par anticipation à compter du 28 Septembre 1956.

Aux termes de ce procès-verbal, Monsieur Baldwin Tetuanui BAMBRIDGE négociant, demeurant à Papeete rue du Général de Gaulle, a été nommé comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus, suivant la loi et les usages du commerce, pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde en espèces, entre les associés, en proportion de leurs droits.

Le siège de la liquidation a été fixé à Papeete, rue du Général de Gaulle, en l'étude de M<sup>e</sup> LEJEUNE notaire.

Deux originaux du procès-verbal ont été déposés au greffe des tribunaux de Papeete le 2 octobre 1956.

Pour extrait :

*Le liquidateur,*

Baldwin T. BAMBRIDGE.

### Société à Responsabilité Limitée RICHERD - LENOBLE

Au capital de : Un million de Francs CP  
Siège Social à Papeete (Tahiti)

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 19 Septembre 1956, il a été formé entre :

1°) Monsieur Pierre LENOBLE, demeurant à ARUE ;

2°) Monsieur Louis RICHERD, demeurant à ARUE ;

une société à responsabilité limitée ayant pour objet de se livrer à tous travaux de :

Menuiserie

Ebénisterie

Curiosités

La raison sociale est : RICHERD - LENOBLE.

Le siège de la Société est fixé à Papeete.

La durée de la Société est fixée à cinq ans. Elle expirera le 31 Juillet 1961.

Le capital social est de : Un million de francs.

Il est divisé en deux cents parts réparties comme suit :

M. Pierre LENOBLE..... 100 parts

M. Louis RICHERD..... 100 parts

total..... 200 parts

La Société est administrée conjointement par les deux associés.

Deux exemplaires ont été ou seront déposés au Greffe des Tribunaux de Papeete.

*L'un des associés :*

P. LENOBLE.

## ANNONCES DIVERSES

### AVIS

Madame Hélène FROGIFR n'est pas responsable des dettes faites par Sydney Chapman.

## SOCIETE DE PECHE POLYNESIENNE

S.A.R.L. au capital de cent cinquante mille frs. C.P.

(F.C.P. 150.000)

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE de la S. A. R. L. "SOCIETE DE PECHE POLYNESIENNE" s'est réunie au Siège le vingt cinq Septembre mil neuf cent cinquante six (25.9.56) et à l'unanimité des associés et des parts :

Elle a autorisé la cession de soixante quatorze parts (74 parts) de mille francs (1.000) par Monsieur Somerset Stopford BROOKE à Madame Tetumareva a NAUMI, citoyenne Française, demeurant à Maharepa MOOREA, y étant née le 21 Juillet 1889, suivant acte s.s.p. qui a été passé le 26 Septembre 1956, dûment enregistré.

Pour extrait :

*La gérante,*

Mere a NEPI.

## Attribution de fonds de commerce

### Première insertion

A la suite de la dissolution de la SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE RICHERD LENOBLE MEUNIER, ayant son siège social, rue Tepano Jaussen à Papeete :

Le fonds de menuiserie avec le matériel et les marchandises a été attribué à Messieurs RICHERD et LENOBLE.

Le fonds d'entreprise générale de bâtiments avec le matériel et les marchandises a été attribué à Monsieur MEUNIER.

L'entrée en jouissance a été fixée au premier août 1956.

Les oppositions seront, s'il y a lieu, reçues au siège social, rue Tepano Jaussen à Papeete, dans les dix jours de la seconde insertion.

Pour première insertion,

P. LENOBLE.

## EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

### Code de la route

Arrêté n° 915 t.p. portant règlement général sur la police de la circulation routière.

Prix broché : 20 fr.

### Arrêté n° 583 s.

réglementant l'hygiène et la salubrité publiques dans les Etablissements français de l'Océanie

Prix broché : 20 fr.

### Tarif des taxes locales - Edition 1956.

Prix broché : 50 francs.

### Code du Travail

PRIX BROCHÉ : 10 francs.